

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 217

37^e année

23 août 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2083/94 de la Commission, du 22 août 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 1

Règlement (CE) n° 2084/94 de la Commission, du 22 août 1994, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie 3

Règlement (CE) n° 2085/94 de la Commission, du 22 août 1994, déterminant la quantité disponible pour le troisième trimestre de 1994 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque 4

★ Règlement (CE) n° 2086/94 de la Commission, du 19 août 1994, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires de l'Indonésie, de Malaysia et de Chine bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 6

★ Directive 94/38/CE de la Commission, du 26 juillet 1994, modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE 8

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 1602/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant dérogation temporaire à l'application des mesures antidumping communautaires lors de l'importation aux îles Canaries de certains produits sensibles (JO n° L 173 du 27.6.1992.) 18

Sommaire *(suite)*

- * Rectificatif au règlement (CE) n° 1691/94 de la Commission, du 12 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, le taux de conversion agricole spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre (JO n° L 179 du 13. 7. 1994.) 18
- * Rectificatif à la directive 93/88/CEE du Conseil, du 12 octobre 1993, modifiant la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO n° L 268 du 29. 10. 1993.) ... 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2083/94 DE LA COMMISSION

du 22 août 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2059/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 19 août 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 211 du 17. 8. 1994, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 août 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	33,51 ⁽¹⁾
1701 11 90	33,51 ⁽¹⁾
1701 12 10	33,51 ⁽¹⁾
1701 12 90	33,51 ⁽¹⁾
1701 91 00	40,54
1701 99 10	40,54
1701 99 90	40,54 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 2084/94 DE LA COMMISSION**du 22 août 1994****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes
originaires de Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CE) n° 2036/94 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie ;

considérant que, pour ces variétés de prunes originaires de Roumanie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables successifs ; que, dès lors, les conditions prévues

à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires de Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 2036/94 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 208 du 11. 8. 1994, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2085/94 DE LA COMMISSION**du 22 août 1994**

déterminant la quantité disponible pour le troisième trimestre de 1994 pour certains produits dans le secteur du lait et des produits laitiers dans le cadre du régime prévu par les accords européens conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission, du 6 mars 1992, établissant les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3550/93⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que, en application du règlement (CE) n° 1744/94 de la Commission⁽³⁾, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1994 pour lesdits produits peuvent être acceptées, les demandes de licences d'importation introduites pour les produits cités dans le règlement

(CEE) n° 584/92 ont porté pour certains produits sur des quantités supérieures à celles disponibles ; qu'il convient, par conséquent, de déterminer pour chaque produit la quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 584/92 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 août 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 août 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 324 du 24. 12. 1993, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 16. 7. 1994, p. 25.

ANNEXE

Quantité totale disponible pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1994

Pays	Pologne			République tchèque			République slovaque			Hongrie
	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	0406 Fromage	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	ex 0406 40-Niva ex 0406 90- Moravsky blok ⁽¹⁾	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	0405 00 11 0405 00 19 Beurre	ex 0406 40-Niva ex 0406 90- Moravsky blok ⁽¹⁾	
Codes NC et produits										ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88 Balaton ⁽²⁾
Quantité disponible	958,312	325	650	532,115	210	162,5	275,429	115	169	325

(1) Primator, Otava, Javor, Uzeny block, Kaskhaval, Akawi, Istanbul, Jadel Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec.

(2) Cream-white, Hajdu, Marvary, Trappista, Bakony, Bacsakai, Ban, Delicacy cheese « Moson », Delicacy cheese « Pelso », Goya, Ham-shaped, Karavan, Lajta, Panyenica, Sed, Tihany.

RÈGLEMENT (CE) N° 2086/94 DE LA COMMISSION**du 19 août 1994**

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à certains produits industriels originaires de l'Indonésie, de Malaysia et de Chine bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires des pays en développement⁽¹⁾, prorogé en 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 31 décembre 1994, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des numéros d'ordre, codes de la nomenclature combinée et origine indiqués dans le tableau ci-dessous, le plafond individuel s'établit aux niveaux y indiqués; que, à la date indiquée ci-dessous, les importations desdits produits dans la Communauté ont atteint par imputation le plafond en question:

Numéro d'ordre	Code NC	Origine	Plafond (en écus)	Date
10.0670	6403	Indonésie	2 205 000	27. 7. 1994
10.1060	8527	Malaysia	2 315 500	27. 7. 1994
	8528	Chine	2 315 500	27. 7. 1994
	8529			

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 26 août 1994, la perception des droits de douane, suspendue pour la période du 1^{er} juillet 1994 au 31 décembre 1994 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués dans le tableau ci-dessous:

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Origine
10.0670	6403	Chaussures à dessus en cuir	Indonésie
10.1060	8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Malaysia
	8528		Chine
	8529		
		Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique comportant un récepteur de signaux vidéophoniques (<i>tuner</i>) et produits des n° 8528 10 14, 8528 10 16, 8528 10 18, 8528 10 22, 8528 10 28, 8528 10 52, 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, 8528 10 62, 8528 10 66, 8528 10 72, 8528 10 76	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 août 1994.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission

DIRECTIVE 94/38/CE DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1994

modifiant les annexes C et D de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète la directive 89/48/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE⁽¹⁾, et notamment son article 15,

considérant que, lors de l'examen d'une demande motivée d'ajout ou de retrait d'un cycle de formation sur la liste figurant dans l'annexe C ou dans l'annexe D, la Commission examine, selon l'article 15 paragraphe 2 de la directive 92/51/CEE, notamment si le titre sanctionnant le cycle de formation en question confère à son titulaire un niveau de formation professionnelle comparablement élevé à celui du cycle d'études postsecondaire visé à l'article 1^{er} point a) premier alinéa deuxième tiret point i) de ladite directive et un niveau semblable de responsabilités et de fonctions ;

considérant que l'Allemagne a adressé des demandes motivées de modification des annexes C et D et que l'Italie a adressé une demande motivée de modification de l'annexe C ;

considérant qu'il faudrait notamment modifier la référence au titre professionnel de kinésithérapeute en Allemagne, à la suite d'une modification législative dans ce pays qui a instauré un nouveau titre professionnel, sans toutefois avoir modifié la structure de la formation professionnelle ;

considérant notamment que les cycles de formation ajoutés à l'annexe C en ce qui concerne l'Allemagne ont une structure identique à celle des cycles de formation figurant déjà pour cet État membre, l'Italie et le Luxembourg au point « 1. Domaine paramédical et socio-pédagogique » de ladite annexe ;

considérant que l'Italie a modifié le cycle de formation des comptables et des conseillers commerciaux (« ragioniери » et « periti commerciali ») de telle façon que celui-ci relève désormais de la directive 89/48/CEE du Conseil⁽²⁾ ; que, en ce qui concerne les conseillers de travail (« consulente del lavoro ») il s'est révélé que le cycle de formation relatif à cette profession relevant de la directive 89/48/CEE était désormais la voie de formation principale

pour cette profession ; que, pour ces raisons, il y a lieu de rayer les cycles de formation relatifs à ces deux professions de l'annexe C, les titulaires de qualifications qui relèveraient en tant que telles de la directive 92/51/CEE pouvant invoquer la clause d'assimilation figurant à l'article 1^{er} point a) deuxième alinéa de la directive 89/48/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 2 de la directive 92/51/CEE, les dispositions de ladite directive ne sont pas applicables aux activités qui font l'objet d'une des directives figurant à l'annexe A, y compris les directives rendues applicables à l'exercice d'une activité à titre salarié figurant à l'annexe B même si le ressortissant d'un État membre a suivi une des formations à structure particulière mentionnées à l'annexe D ;

considérant notamment que les cycles de formation dont l'inscription à l'annexe D est faite pour l'Allemagne ont des structures similaires à certains des cycles de formation figurant à l'annexe C et se caractérisent notamment tous par le fait qu'ils ont une durée totale d'au moins treize ans dont au moins trois ans de formation professionnelle ;

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 2 de la directive 92/51/CEE et afin de renforcer l'efficacité du système général, il convient que les États membres dont les cycles de formation figurent à l'annexe D communiquent une liste des diplômes concernés à la Commission ;

considérant que pour améliorer la compréhension des annexes C et D, il convient de publier en annexe les listes modifiées ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité prévu à l'article 15 de la directive 92/51/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes C et D de la directive 92/51/CEE sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente directive.

Article 2

Les listes ainsi modifiées des formations figurant aux annexes C et D de la directive 92/51/CEE se trouvent à l'annexe II de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992, p. 25.

⁽²⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

Article 3

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} octobre 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1994.

Par la Commission

Raniero VANNI D'ARCHIRAFI

Membre de la Commission

ANNEXE I

1. L'annexe C est modifiée comme suit.

1) Au point 1 « Domaine paramédical et socio-pédagogique », à la rubrique « *En Allemagne* »:

a) le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

— kinésithérapeute ["Krankengymnast(in)/Physiotherapeut(in)"⁽¹⁾];

b) les tirets suivants sont ajoutés:

- assistant technique médical de laboratoire ["medizinisch-technische(r) Laboratoriums-Assistent(in)"],
- assistant technique médical en radiologie ["medizinisch-technische(r) Radiologie-Assistent(in)"],
- assistant technique médical en diagnostics fonctionnels ["medizinisch-technische(r) Assistent(in) für Funktionsdiagnostik"],
- assistant technique en médecine vétérinaire ["veterinärmedizinisch-technische(r) Assistent(in)"],
- diététicien ["Diätassistent(in)"],
- technicien en pharmacie ("Pharmazieingenieur"), dispensé avant le 31 mars 1994 sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande,
- infirmier(ière) psychiatrique ["Psychiatrische(r) Krankenschwester/Krankenpfleger"],
- logothérapeute ["Sprachtherapeut(in)"].

2) Au point 4 « Domaine technique », à la rubrique « *En Italie* »:

- le troisième tiret « — comptable ("ragioniere") et conseiller commercial ("peritocommerciale") » est supprimé,
- le quatrième tiret « — conseiller de travail ("consulente del lavoro") » est supprimé,
- le sixième tiret est remplacé par le texte suivant:
 - dans le cas des techniciens agricoles, par l'accomplissement d'un stage pratique d'au moins deux ans.

2. L'annexe D est modifiée comme suit.

La rubrique suivante est ajoutée:

« *En Allemagne*

Les formations réglementées suivantes:

- les formations réglementées préparant aux professions d'assistant technique ["technischer/technische Assistent(in)"] et d'assistant commercial ["kaufmännischer/kaufmännische Assistent(in)"] et aux professions sociales ("soziale Berufe") ainsi qu'à la profession de professeur en respiration, parole et voix ["staatlich geprüfter Atem-, Sprech- und Stimmlehrer(in)"] diplômé de l'État, d'une durée totale d'au moins treize ans, qui présupposent la réussite du premier cycle de l'enseignement secondaire ("mittlerer Bildungsabschluß") et qui comprennent:
 - soit au moins trois ans⁽²⁾ de formation professionnelle dans une école spécialisée ("Fachschule"), qui est sanctionnée par un examen, complétée éventuellement par un cycle de spécialisation d'un ou de deux ans, sanctionné par un examen,
 - soit au moins deux ans et demi dans une école spécialisée ("Fachschule"), sanctionnés par un examen et complétés par une pratique professionnelle d'au moins six mois ou un stage professionnel d'au moins six mois dans un établissement agréé,
 - soit au moins deux ans dans une école spécialisée ("Fachschule"), sanctionnés par un examen et complétés par une pratique professionnelle d'au moins un an ou un stage professionnel d'au moins un an dans un établissement agréé,

⁽¹⁾ Depuis le 1^{er} juin 1994, le titre professionnel de « Krankengymnast(in) » est remplacé par celui de « Physiotherapeut(in) ». Cependant, les membres de cette profession qui ont obtenu leur diplôme avant cette date peuvent, s'ils le souhaitent, continuer à porter le titre de « Krankengymnast(in) ».

⁽²⁾ La durée minimale de trois ans peut être réduite à deux ans si l'intéressé possède la qualification qui est nécessaire pour avoir accès à l'université (« l'Abitur ») (soit treize ans de formation préalable), ou la qualification nécessaire à l'accès aux « Fachhochschulen » (la « Fachhochschulreife ») (soit douze ans de formation préalable).

- les formations réglementées pour techniciens ["Techniker(in)"], économistes d'entreprise ["Betriebswirt(in)"], designers ["Gestalter(in)"] et assistants familiaux ["Familienpfleger(in)"] diplômés par l'État ["staatlich geprüft"], d'une durée totale d'au moins seize ans, qui présupposent l'accomplissement de la scolarité obligatoire ou d'une formation équivalente (d'une durée minimale de neuf ans) ainsi que la réussite d'une formation en école professionnelle ("Berufsschule") d'au moins trois ans et qui comprennent, à la suite d'une pratique professionnelle d'au moins deux années, une formation à temps plein pendant au moins deux ans ou une formation à temps partiel d'une durée équivalente,
- les formations réglementées et les formations continues réglementées, d'une durée totale d'au moins quinze ans, qui présupposent, en règle générale, l'accomplissement de la scolarité obligatoire (d'une durée minimale de neuf ans) et une formation professionnelle accomplie (en général trois ans) et qui comprennent, en règle générale, une pratique professionnelle d'au moins deux ans (en général trois ans) ainsi qu'un examen dans le cadre de la formation continue pour la préparation duquel sont prises, en règle générale, des mesures de formation accompagnatrices, soit parallèlement à la pratique professionnelle (au moins 1 000 heures), soit à temps plein (au moins un an).

Les autorités allemandes communiquent à la Commission et aux autres États membres une liste des cycles de formation concernés par la présente annexe. »

ANNEXE II

LISTE DES FORMATIONS À STRUCTURE PARTICULIÈRE VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}
POINT a) PREMIER ALINÉA DEUXIÈME TIRET POINT ii)

1. Domaine paramédical et socio-pédagogique

Les formations suivantes :

En Allemagne

- infirmier(ière) puériculteur(trice) (« Kinderkrankenschwester/Kinderkrankenpfleger »),
- kinésithérapeute (« Krankengymnast(in)/Physiotherapeut(in) »⁽¹⁾),
- ergothérapeute (« Beschäftigungs- und Arbeitstherapeut(in) »),
- orthophoniste (« Logopäde/Logopädin »),
- orthoptiste (« Orthoptist(in) »),
- éducateur(trice) reconnu(e) par l'État (« Staatlich anerkannte(r) Erzieher(in) »),
- éducateur(trice) thérapeute reconnu(e) par l'État (« Staatlich anerkannte(r) Heilpädagoge(-in) »),
- assistant technique médical de laboratoire (« medizinisch- technische(r) Laboratoriumsassistent(in) »),
- assistant technique médical en radiologie (« medizinisch- technische(r) Radiologie-Assistent(in) »),
- assistant technique médical en diagnostics fonctionnels (« medizinisch- technische(r) Assistent(in) für Funktionsdiagnostik »),
- assistant technique en médecine vétérinaire (« veterinärmedizinisch- technische(r) Assistent(in) »),
- diététicien (« Diätassistent(in) »),
- technicien en pharmacie (« Pharmazieingenieur »), dispensée avant le 31 mars 1994 sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ou sur le territoire des *Länder* issus de celle-ci,
- infirmier(ière) psychiatrique (« Psychiatrisch(er) Krankenschwester/Krankenpfleger »),
- logothérapeute (« Sprachtherapeut(in) »),

En Italie

- mécanicien dentaire (« odontotecnico »),
- opticien (« ottico »),
- podologue (« podologo »),

Au Luxembourg

- assistant(e) technique médical(e) en radiologie,
- assistant(e) technique médical(e) de laboratoire,
- infirmier(ière) psychiatrique,
- assistant(e) technique médical(e) en chirurgie,
- infirmier(ière) puériculteur(trice),
- infirmier(ière) anesthésiste,
- masseur(euse) diplômé(e),
- éducateur(trice),

qui représentent des formations d'une durée totale d'au moins treize ans, dont :

- soit au moins trois ans de formation professionnelle dans une école spécialisée sanctionnée par un examen, complétée éventuellement par un cycle de spécialisation d'un ou de deux ans, sanctionné par un examen,
- soit au moins deux ans et demi de formation professionnelle dans une école spécialisée, sanctionnée par un examen et complétée par une pratique professionnelle d'au moins six mois ou un stage professionnel d'au moins six mois dans un établissement agréé,
- soit au moins deux ans de formation professionnelle dans une école spécialisée sanctionnée par un examen et complétée par une pratique professionnelle d'au moins un an ou par un stage professionnel d'au moins un an dans un établissement agréé.

⁽¹⁾ Depuis le 1^{er} juin 1994, le titre professionnel de « Krankengymnast(in) » est remplacé par celui de « Physiotherapeut(in) ». Cependant, les membres de cette profession qui ont obtenu leur diplôme avant cette date peuvent, s'ils le souhaitent, continuer à porter le titre de « Krankengymnast(in) ».

2. Secteur des maîtres-artisans (« Mester »/« Meister »/« Maître ») représentant des formations relatives aux activités artisanales non couvertes par les directives figurant à l'annexe A

Les formations suivantes :

Au Danemark

- opticien (« optométriste »),
dont le cycle de formation correspond à une durée totale de quatorze ans dont une formation professionnelle de cinq ans, répartie en une formation théorique dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel de deux ans et demi et une formation pratique acquise dans l'entreprise de deux ans et demi, sanctionnée par un examen reconnu portant sur l'activité artisanale et donnant le droit de porter le titre de « Mester »,
- orthopédiste, mécanicien orthopédiste (« ortopædimekaniker »),
dont le cycle de formation correspond à une durée totale de douze ans et demi, dont une formation professionnelle de trois ans et demi, répartie en une formation théorique dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel d'un semestre et une formation pratique acquise dans l'entreprise de trois ans, sanctionnée par un examen reconnu portant sur l'activité artisanale et donnant le droit de porter le titre de « Mester »,
- bottier orthopédiste, cordonnier orthopédiste (« ortopædiskomager »),
dont le cycle de formation correspond à une durée de treize ans et demi, dont une formation professionnelle de quatre ans et demi, répartie en une formation théorique dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel de deux ans et une formation pratique acquise dans l'entreprise de deux ans et demi, sanctionnée par un examen reconnu portant sur l'activité artisanale et donnant le droit de porter le titre de « Mester »,

En Allemagne

- opticien (« Augenoptiker »),
- mécanicien dentaire (« Zahntechniker »),
- bandagiste (« Bandagist »),
- audioprothésiste (« Hörgeräte-Akustiker »),
- mécanicien orthopédiste (« Orthopädiemechaniker »),
- cordonnier orthopédiste (« Orthopädieschuhmacher »),

Au Luxembourg

- opticien,
- mécanicien dentaire,
- audioprothésiste,
- mécanicien orthopédiste-bandagiste,
- orthopédiste-cordonnier,

dont le cycle de formation correspond à une durée totale de quatorze ans dont une formation d'au moins cinq ans accomplie dans un cadre de formation structuré, en partie acquise dans l'entreprise et en partie dispensée par l'établissement d'enseignement professionnel, sanctionnée par un examen dont la réussite est nécessaire pour exercer à titre indépendant, ou en tant que salarié ayant un niveau comparable de responsabilité, une activité considérée comme artisanale.

3. Domaine maritime

a) Navigation maritime

Les formations suivantes :

Au Danemark

- capitaine de la marine marchande (« skibsfører »),
- second (« overstyrmand »),
- timonier, officier de quart (« enestyrmand, vagthavende styrmand »),
- officier de quart (« vagthavende styrmand »),
- mécanicien naval (« maskinchef »),
- premier officier mécanicien (« 1. maskinmester »),
- premier officier mécanicien/mécanicien chef de quart (« 1. maskinmester/vagthavende maskinmester »),

En Allemagne

- capitaine au grand cabotage (« Kapitän AM »),
- capitaine au cabotage (« Kapitän AK »),
- officier de quart de pont au grand cabotage (« Nautischer Schiffsoffizier AMW »),
- officier de quart de pont au cabotage (« Nautischer Schiffsoffizier AKW »),
- officier mécanicien de niveau C — chef de la machinerie (« Schiffsbetriebstechniker CT—Leiter von Maschinenanlagen »),
- chef mécanicien de niveau C — chef de la machinerie (« Schiffsmaschinist CMA — Leiter von Maschinenanlagen »),
- officier mécanicien de quart de niveau C (« Schiffsbetriebstechniker CTW »),
- chef mécanicien de quart de niveau C — officier technicien seul responsable (« Schiffsmaschinist CMAW — Technischer Alleinoffizier »),

En Italie

- officier de pont (« ufficiale di coperta »),
- officier mécanicien (« ufficiale di macchina »),

Aux Pays-Bas

- chef de quart de pont au cabotage (avec complément) [« stuurman kleine handelsvaart (met aanvulling) »],
- garde-moteur diplômé (« diploma motordrijver »),

qui représentent des formations :

- au Danemark, de neuf ans de scolarité primaire, suivis d'un cours fondamental de formation de base et/ou de service de mer d'une durée qui varie entre dix-sept et trente-six mois et complétées :
 - pour l'officier de quart, par un an de formation professionnelle spécialisée,
 - pour les autres, de trois ans de formation professionnelle spécialisée,
- en Allemagne, d'une durée totale pouvant varier entre quatorze et dix-huit ans, dont un cycle de formation professionnelle fondamentale de trois ans et une pratique de service de mer d'un an, suivi d'une formation professionnelle spécialisée de un à deux ans complétée, le cas échéant, par une pratique professionnelle de navigation de deux ans,
- en Italie, d'une durée totale de treize ans, dont au moins cinq ans de formation professionnelle sanctionnée par un examen, et complétée, le cas échéant, par un stage professionnel,
- aux Pays-Bas, comportant un cycle d'études de quatorze ans dont au moins deux ans sont dispensés dans une école professionnelle spécialisée, et complétée par une période de pratique professionnelle de douze mois,

et qui sont reconnues dans le cadre de la convention internationale STCW (convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille).

b) Pêche en mer

Les formations suivantes :

En Allemagne

- capitaine à la grande pêche (« Kapitän BG/Fischerei »),
- capitaine à la pêche au large (« Kapitän BK/Fischerei »),
- officier de quart de pont sur navire armé à la grande pêche (« Nautischer Schiffsoffizier BGW/Fischerei »),
- officier de quart de pont sur navire armé à la pêche au large (« Nautischer Schiffsoffizier BKW/Fischerei »),

Aux Pays-Bas

- chef de quart de pont mécanicien V (« stuurman werktuigkundige V »),
- mécanicien IV d'un navire de pêche (« werktuigkundige IV visvaart »),
- chef de quart de pont IV d'un navire de pêche (« stuurman IV visvaart »),
- chef de quart de pont mécanicien VI (« sturman werktuigkundige VI »),

qui représentent des formations :

- en Allemagne, d'une durée totale pouvant varier entre quatorze et dix-huit ans, dont un cycle de formation professionnelle fondamentale de trois ans et une pratique de service de mer d'un an, suivi d'une formation professionnelle spécialisée de un à deux ans complétée, le cas échéant, par une pratique professionnelle de navigation de deux ans,
- aux Pays-Bas, d'un cycle d'études qui varie entre treize et quinze ans, dont au moins deux ans sont dispensés dans une école professionnelle spécialisée, complété par une période de pratique professionnelle de douze mois,

et qui sont reconnues dans le cadre de la convention de Torremolinos (convention internationale de 1977 sur la sécurité des navires de pêche).

4. Domaine technique

Les formations suivantes :

En Italie

- géomètre (« geometra »),
- technicien agricole (« perito agrario »),

qui représentent des cycles d'études secondaires techniques d'une durée totale d'au moins treize ans dont huit ans de scolarité obligatoire suivis de cinq ans d'études secondaires dont trois ans d'études axées sur la profession, sanctionnés par l'examen du baccalauréat technique et complétés par :

- dans le cas du géomètre, soit un stage pratique d'au moins deux ans dans un bureau professionnel, soit une expérience professionnelle de cinq ans,
 - dans le cas des techniciens agricoles, l'accomplissement d'un stage pratique d'au moins deux ans,
- suivi de l'examen d'État,

Aux Pays-Bas

- huissier de justice (« gerechtsdeurwaarder »),

qui représente un cycle d'études et de formation professionnelle d'une durée totale de dix-neuf ans dont huit ans de scolarité obligatoire, suivi de huit ans d'études secondaires dont quatre ans d'enseignement technique sanctionnés par un examen d'État, et complétés par trois ans de formation théorique et pratique axés sur l'exercice de la profession.

5. Formations au Royaume-Uni, admises en tant que « National Vocational Qualifications » ou en tant que « Scottish Vocational Qualifications »

Les formations de :

- laborantin (« Medical laboratory scientific officer »),
- ingénieur électricien des mines (« Mine electrical engineer »),
- ingénieur mécanicien des mines (« Mine mechanical engineer »),
- travailleur social agréé (« Approval social worker — Mental Health »),
- agent de probation (« Probation officer »),
- praticien en soins dentaires (« Dental therapist »),
- assistant dentaire (« Dental hygienist »),
- opticien lunetier (« Dispensing optician »),
- sous-directeur de mine (« Mine deputy »),
- administrateur judiciaire (« Insolvency practitioner »),
- « Conveyancer » agréé (« Licensed conveyancer »),
- fabricant d'appareils de prothèse (« Prosthetist »),
- second patron — navires de marchandises et de voyageurs — sans restrictions (« First mate — Freight/passenger ships — unrestricted »),
- lieutenant — navires de marchandises et de voyageurs — sans restrictions (« Second mate — Freight/Passenger ships — unrestricted »),
- second lieutenant — navires de marchandises et de voyageurs — sans restrictions (« Third mate — Freight/passenger ships — unrestricted »),

- chef de quart de pont — navires de marchandises et de voyageurs — sans restrictions (« Deck officer — Freight/passenger ships — unrestricted »),
- officier mécanicien de classe 2 — navires de marchandises et de voyageurs — zone d'exploitation illimitée (« Engineer officer — Freight/passenger ships — unlimited trading area »),
- agent de marques (« Trade mark agent »),

menant aux qualifications admises en tant que « National Vocational Qualifications » (NVQ), ou approuvées ou reconnues comme équivalentes par le « National Council for Vocational Qualifications », ou admises en Écosse en tant que « Scottish Vocational Qualifications », qui se situent aux niveaux 3 et 4 du « National Framework of Vocational Qualifications » du Royaume-Uni.

Les niveaux 3 et 4 correspondent aux définitions suivantes :

- **Niveau 3** : aptitude à exécuter un large éventail de tâches variées dans des situations très diverses, dont la plupart sont des tâches complexes et non routinières. La part de responsabilité et d'autonomie est considérable et les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la surveillance ou l'encadrement d'autres personnes.
- **Niveau 4** : aptitude à exécuter un large éventail de tâches complexes, techniques ou spécialisées dans des situations très diverses et avec une part importante de responsabilité personnelle et d'autonomie. Les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la responsabilité de travaux effectués par d'autres personnes et la répartition des ressources.

**LISTE DES FORMATIONS À STRUCTURE PARTICULIÈRE VISÉES À L'ARTICLE 3 POINT b)
PREMIER ALINÉA TROISIÈME TIRET**

Au Royaume-Uni

Les formations réglementées menant aux qualifications admises en tant que « National Vocational Qualifications » (NVQ) par le « National Council for Vocational Qualifications », ou admises en Écosse en tant que « Scottish Vocational Qualifications », qui se situent aux niveaux 3 et 4 du « National Framework of Vocational Qualifications » du Royaume-Uni.

Les niveaux 3 et 4 correspondent aux définitions suivantes :

- Niveau 3 : aptitude à exécuter un large éventail de tâches variées dans des situations très diverses, dont la plupart sont des tâches complexes et non routinières. La part de responsabilité et d'autonomie est considérable et les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la surveillance ou l'encadrement d'autres personnes.
- Niveau 4 : aptitude à exécuter un large éventail de tâches complexes, techniques ou spécialisées dans des situations très diverses et avec une part importante de responsabilité personnelle et d'autonomie. Les fonctions exercées à ce niveau comportent souvent la responsabilité de travaux effectués par d'autres personnes.

En Allemagne

Les formations réglementées suivantes :

- les formations réglementées préparant aux professions d'assistant technique [« technische Assistent(in) »] et d'assistants commerciaux [« kaufmännischer Assistent(in) »] et aux professions sociales (« soziale Berufe ») ainsi qu'à la profession de professeur en respiration, parole et voix (« staatlich geprüfter Atem-, Sprech- und Stimmlehrer ») diplômé de l'État, d'une durée totale d'au moins treize ans, qui présupposent la réussite du premier cycle de l'enseignement secondaire (« mittlerer Bildungsabschluß ») et qui comprennent :
 - soit au moins trois ans ⁽¹⁾ de formation professionnelle dans une école spécialisée (« Fachschule »), qui est sanctionnée par un examen, complétée éventuellement par un cycle de spécialisation d'un ou de deux ans, sanctionné par un examen,
 - soit au moins deux ans et demi dans une école spécialisée (« Fachschule »), sanctionnée par un examen et complétée par une pratique professionnelle d'au moins six mois ou un stage professionnel d'au moins six mois dans un établissement agréé,
 - soit au moins deux ans dans une école spécialisée (« Fachschule »), sanctionnée par un examen et complétée par une pratique professionnelle d'au moins un an ou un stage professionnel d'au moins un an dans un établissement agréé,
- les formations réglementées pour techniciens [« Techniker(in) »], économistes d'entreprise [« Betriebswirte(in) »], designers [« Gestalter(in) »] et assistants familiaux [« Familienpfleger(in) »] diplômés par l'État (« staatlich geprüft »), d'une durée totale de seize ans, qui présupposent l'accomplissement de la scolarité obligatoire ou d'une formation équivalente (d'une durée minimale de neuf ans) ainsi que la réussite d'une formation en école professionnelle (« Berufsschule ») d'au moins trois ans et qui comprennent, à la suite d'une pratique professionnelle d'au moins deux années, une formation à temps plein pendant au moins deux ans ou une formation à temps partiel, d'une durée équivalente,
- les formations réglementées et les formations continues réglementées, d'une durée totale d'au moins quinze ans, qui présupposent, en règle générale, l'accomplissement de la scolarité obligatoire (d'une durée minimale de neuf ans) et une formation professionnelle accomplie (en général trois ans) et qui comprennent, en règle générale, une pratique professionnelle d'au moins deux ans (en général trois ans) ainsi qu'un examen dans le cadre de la formation continue pour la préparation duquel sont prises, en règle générale, des mesures de formation accompagnatrices soit parallèlement à la pratique professionnelle (au moins 1 000 heures) soit à temps plein (au moins un an).

Les autorités allemandes communiquent à la Commission et aux autres États membres une liste des cycles de formation concernés par la présente annexe.

⁽¹⁾ La durée minimale de trois ans peut être réduite à deux ans si l'intéressé possède la qualification qui est nécessaire pour avoir accès à l'université (« l'Abitur ») (soit treize ans de formation préalable), ou la qualification nécessaire à l'accès aux « Fachhochschulen » (la « Fachhochschulreife ») (soit douze ans de formation préalable).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1602/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant dérogation temporaire à l'application des mesures antidumping communautaires lors de l'importation aux îles Canaries de certains produits sensibles

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 173 du 27 juin 1992.)

Page 27, à l'annexe I, première et deuxième colonnes du tableau :

au lieu de : « 12 00 | — Cassettes vidéo »,

lire : « 13 00 | — Cassettes vidéo ».

Rectificatif au règlement (CE) n° 1691/94 de la Commission, du 12 juillet 1994, fixant, pour la campagne de commercialisation 1993/1994, le taux de conversion agricole spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 179 du 13 juillet 1994.)

Page 8, dans le tableau de l'annexe :

au lieu de : « 1 écu = 330,961 drachmes grecques »,

lire : « 1 écu = 330, 442 drachmes grecques ».

Rectificatif à la directive 93/88/CEE du Conseil, du 12 octobre 1993, modifiant la directive 90/679/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 268 du 29 octobre 1993.)

Page 73, à l'annexe I point 8 première ligne :

au lieu de : « (...) par un astérisque (...) »,

lire : « (...) par un double astérisque (...) » ;

pages 75 et 76, dans le tableau :

le symbole « (') » dans la deuxième colonne est remplacé par « (") » ;

page 76

la note à la fin du tableau est introduite par le symbole « (") ».
